



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 7 novembre 2008

15315/08

LIMITE

**JURINFO 71
JAI 612
JUSTCIV 239
COPEN 216**

NOTE

de: Présidence
au: Coreper/Conseil

Objet: Plan d'action relatif à l'e-Justice européenne

Les délégations trouveront ci-joint un projet de plan d'action relatif à l'e-Justice européenne préparé par la Présidence en tenant compte de la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social "Vers une stratégie européenne en matière d'e-Justice"¹ et des observations formulées par les délégations lors des réunions des 15-16 septembre et 30-31 octobre 2008 du groupe "Informatique juridique" (e-Justice).

¹ 10285/08 JURINFO 45 JAI 305 JUSTCIV 119 COPEN 118 CRIMORG 87.
10285/08 ADD 1 JURINFO 45 JAI 305 JUSTCIV 119 COPEN 118 CRIMORG 87.
10285/08 ADD 2 JURINFO 45 JAI 305 JUSTCIV 119 COPEN 118 CRIMORG 87.

TABLE DES MATIÈRES

I.	Introduction	3
II.	Contexte du développement de la justice en ligne au niveau européen	4
	1. Les travaux e-Justice déjà réalisés.....	4
	2. Le contexte de l'e-Gouvernement	5
	3. Une approche horizontale.....	5
III.	Le plan d'action	6
	1. Le champ d'application.....	6
	2. Les fonctions de l'e-Justice européenne.....	7
	3. Le portail de l'e-Justice européenne.....	8
	4. Les aspects techniques.....	9
	5. Les aspects linguistiques	11
	6. La nécessité d'une infrastructure de travail.....	12
	7. Le financement	13
IV.	Les propositions de la Présidence	14
	1. Pour une e-Justice européenne	15
	2. Vers la création d'une structure de travail	15
	3. Clause de révision	17
	4. Un programme pluriannuel	17
V.	CONCLUSIONS	17
	PLAN D'ACTION ANNEXE au plan d'action pluriannuel 2009-2013 relatif à l'e-Justice européenne.....	18

I. INTRODUCTION

1. En juin 2007, le Conseil JAI a décidé que des travaux devraient être entrepris dans la perspective de développer, au niveau européen, l'usage des technologies de l'information et de la communication (TIC) en matière de justice, notamment par le biais de la création d'un portail européen.
2. En effet, l'utilisation de ces nouvelles technologies contribue à la rationalisation et à la simplification des procédures judiciaires. L'utilisation d'un système électronique dans ce domaine permet de réduire les délais de procédure et les coûts de fonctionnement, au bénéfice des citoyens, des entreprises, des praticiens du droit et de l'administration de la justice. L'accès à la justice est de ce fait facilité.
3. D'après les études effectuées par la Commission¹, environ 10 millions de personnes sont à l'heure actuelle concernées par une procédure civile transfrontalière. Cette proportion a vocation à augmenter en raison de l'accroissement du mouvement de personnes à l'intérieur de l'espace de l'Union européenne.
4. Depuis 18 mois, le groupe du Conseil « Informatique juridique (e-Justice) » a entrepris d'importants travaux pour répondre aux mandats successifs qui lui ont été confiés par le Conseil. Dans ce cadre, certains États membres ont développé des projets pilotes, et en particulier un projet visant à l'élaboration d'un portail européen e-Justice.
5. La Commission a publié, le 2 juin 2008, une communication au Conseil, au Parlement Européen et au Comité Economique et Social Européen intitulée "Vers une stratégie européenne en matière d'e-Justice"².
6. Le Parlement européen a pour sa part lancé une réflexion sur e-Justice. Un rapport d'initiative du Parlement européen devrait être adopté avant la fin de 2008.

¹ 10285/08 ADD 1 JURINFO 45 JAI 305 JUSTCIV 119 COPEN 118 CRIMORG 87.

² 10285/08 JURINFO 45 JAI 305 JUSTCIV 119 COPEN 118 CRIMORG 87.

7. Le Conseil, lors de sa session des 5 et 6 juin 2008, a invité le groupe « Informatique juridique (e-Justice) », en tenant compte de la communication de la Commission¹, à examiner les aspects liés à la mise en place d'une structure de coordination et de gestion capable de développer des projets multiples à grande échelle dans un délai raisonnable dans le domaine de la justice électronique et à entamer des discussions sur l'élaboration d'un programme de travail pluriannuel.
8. Le Conseil européen des 18 et 19 juin 2008 a salué l'initiative visant à « établir progressivement un portail e-Justice de l'Union européenne unique d'ici la fin de 2009 ».

II. CONTEXTE DU DEVELOPPEMENT DE LA JUSTICE EN LIGNE AU NIVEAU EUROPEEN

9. Le développement de la justice électronique doit s'inscrire dans un triple contexte :

1. Les travaux e-Justice déjà réalisés

10. Antérieurement à ceux entrepris par le groupe de travail « e-Justice », des travaux ont déjà été réalisés dans le cadre de l'Union européenne, notamment pour garantir l'accès aux informations européennes (sites des institutions européennes). Des travaux plus spécifiques ont été réalisés ou sont en cours de réalisation, soit dans le cadre de la mise en œuvre d'instruments adoptés par le Conseil en matière civile (réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale) ou pénale (par exemple le réseau judiciaire européen en matière pénale ou l'interconnexion des casiers judiciaires européens), soit sur la base d'initiatives des professions judiciaires (par exemple le réseau européen des registres de testaments), soit encore dans un autre cadre, comme par exemple ceux de la mise en réseau des registres et des répertoires d'entreprises interconnectés grâce à EBR et des registres fonciers interconnectés grâce à EULIS.
11. L'insertion de ces initiatives dans le cadre du programme pluriannuel e-Justice doit donc se faire en concertation avec ceux qui ont la responsabilité de leur mise en œuvre.

¹ Il convient de tenir compte du fait que le Parlement européen a entamé des discussions sur e-Justice.

2. Le contexte de l'e-Gouvernement

12. Le système de l'e-Justice européenne doit être conçu en respectant le principe de l'indépendance de la justice.
13. Cependant, d'un point de vue technique, l'e-Justice doit tenir compte du cadre plus général de l'e-Gouvernement¹. Une expertise solide des projets en matière d'infrastructure sécurisée et d'authentification des documents existe déjà et doit être mobilisée. En pleine coopération avec la Commission, un cadre d'interopérabilité européen (EIF) développé au sein du programme IDABC² doit être promu. Les travaux européens sur l'e-Signature et l'e-Identity³ sont particulièrement pertinents en matière judiciaire où l'authentification des actes revêt un caractère essentiel.
14. C'est donc dans ce contexte général qu'il convient de définir le programme pluriannuel. Celui-ci doit viser non seulement à donner une réponse à court terme mais aussi à moyen ou long terme permettant ainsi de favoriser, à travers l'utilisation des TIC, le développement d'un espace européen de liberté, de sécurité et de justice.

3. Une approche horizontale

15. Les questions relatives à la justice électronique ne se limitent pas à certains domaines juridiques. Elles se posent dans de nombreux domaines du droit civil, pénal et administratif. La justice électronique est donc une question horizontale dans le cadre de procédures européennes présentant un caractère transfrontalier.

¹ L'e-Gouvernement se définit comme l'application des TIC à l'ensemble des procédures administratives.

² <http://ec.europa.eu/idabc/> Preliminary Study on mutual recognition of e-Signatures for e-Government applications (2007) et eID Interoperability for PEGS (2007)

³ Standardisation aspects of e-Signature –(2007)
http://ec.europa.eu/information_society/europe/i2010/docs/esignatures/e_signatures_standardisation.pdf

III. LE PLAN D'ACTION

1. Le champ d'application

16. Il convient d'affirmer la dimension européenne du projet e-Justice. A cet égard, e-Justice devrait être renommée e-Justice européenne.
17. Bien entendu, les États membres restent libres, dans le respect des compétences prévues par les traités, d'instaurer entre eux des projets pouvant relever de l'e-Justice mais pas nécessairement de l'e-Justice européenne. Toutefois, ces projets n'ont vocation à acquérir un statut européen, et notamment à un financement communautaire, que sous certaines conditions.
18. Compte tenu de la dimension horizontale de l'e-Justice européenne, le groupe "e-Justice" a vocation à jouer un rôle de coordination en examinant les questions techniques soulevées lors des travaux menés dans d'autres instances du Conseil. En revanche, le travail législatif devra être effectué par les groupes compétents du Conseil tels que, par exemple, le Groupe Coopération en matière pénale ou le Comité sur les questions de droit civil.
19. Un système de justice électronique devrait être accessible aux citoyens et aux opérateurs économiques, aux praticiens du droit et aux autorités judiciaires, qui tireront parti des technologies modernes existantes. Trois critères devraient être établis :

a) Une dimension européenne

20. L'e-Justice européenne a vocation à favoriser la création d'un espace de justice européen en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Dans ce contexte, les projets développés dans le cadre de l'e-Justice européenne doivent impliquer potentiellement tous les États membres de l'Union européenne.

b) Un soutien à la construction de l'espace judiciaire européen

21. Les projets devront favoriser la mise en œuvre des instruments législatifs déjà adoptés par la Communauté européenne et par l'Union européenne en matière de justice sans écarter toutefois les autres projets qui apportent une plus value pour la création d'un espace judiciaire européen.
22. En outre, l'e-Justice européenne devrait constituer un outil de travail pour les praticiens du droit et les autorités judiciaires en fournissant une plateforme et des fonctionnalités individuelles pour des échanges d'information effectifs et sécurisés.

c) Une construction au service des citoyens européens

23. Il est fondamental que le développement d'une e-Justice européenne se fasse au service direct des citoyens européens, qui bénéficient de sa valeur ajoutée, notamment à travers le portail. Il convient donc, dans le choix des projets ou dans l'ordre de leur réalisation, de veiller à ce que rapidement les citoyens puissent concrètement bénéficier des outils de l'e-Justice européenne. Dans ce sens, plusieurs projets doivent être lancés dans les meilleurs délais, conformément à l'annexe, sans préjudice d'autres projets susceptibles d'être ajoutés selon les modalités définies dans le présent plan d'action.
24. Tous les projets permettant aux citoyens européens de mieux connaître leurs droits remplissent cet objectif. Cela doit aussi être le cas de projets leur permettant de les mettre en œuvre (aide judiciaire, médiation, traduction, etc...).

2. Les fonctions de l'e-Justice européenne

25. Les travaux entrepris par le groupe de travail « e-Justice » et la communication de la Commission permettent de définir clairement les fonctionnalités du futur système de l'e-Justice européenne. Les trois fonctions essentielles suivantes devraient être établies :

a) L'accès aux informations relevant du domaine de la justice.

26. Ces informations concernent en particulier la législation et la jurisprudence européennes¹ comme celles relatives aux États membres.
27. L'e-Justice européenne donnera aussi accès, par le biais d'interconnexions, aux informations gérées par les États membres dans le cadre du service public de la justice (par exemple, et sous réserve des règles de fonctionnement de ce projet, l'interconnexion des bases de données du casier judiciaire des États membres).

b) La dématérialisation des procédures

28. La dématérialisation des procédures judiciaires et extrajudiciaires transfrontalières (par exemple l'e-médiation) recouvre notamment la communication électronique entre une juridiction et les parties intéressées, en particulier pour la mise en œuvre des instruments européens adoptés par le Conseil².

c) Les communications entre autorités judiciaires

29. La simplification et l'encouragement des communications entre les autorités judiciaires des États membres, plus particulièrement dans le cadre des instruments adoptés dans l'espace judiciaire européen, présentent une importance particulière (par exemple, par le biais de la visioconférence ou d'un réseau électronique sécurisé).

3. Le portail de l'e-Justice européenne

30. Le portail de l'e-Justice européenne unique, appelé de ses vœux pour la fin de 2009 par le Conseil européen, a fait l'objet de travaux importants dans le cadre du groupe "e-Justice". Un projet pilote a été réalisé par un groupe d'États membres dans ce cadre. Il est important que la réalisation du portail s'inscrive dans la continuité des travaux effectués à ce jour dans le cadre de ce projet pilote.

¹ Un lien sera établi avec EUR-Lex and N-Lex.

² Règlement (CE) n° 1896/2006 ; Règlement (CE) n° 861/2007.

31. Le portail donnera accès à l'ensemble du système de l'e-Justice européenne, à savoir, à des sites d'information européens et nationaux et/ou à des services. Toutefois, ce portail ne saurait constituer uniquement un ensemble de liens.
32. Il permettra, à travers une procédure d'authentification unique, d'ouvrir aux professionnels de la justice l'accès aux différentes fonctionnalités leur étant réservées, où des droits d'accès adaptés leurs seront ouverts. Il pourrait être opportun de disposer également d'une telle possibilité d'authentification pour les non professionnels.
33. En outre, il donnera accès à des fonctionnalités nationales moyennant une interface multilingue conviviale les rendant compréhensibles aux citoyens européens.
34. Le contenu des fonctionnalités accessibles par le portail, comme sa gestion, dépendent évidemment des choix faits par le Conseil à la fois quant aux fonctions de l'e-Justice européenne et aux modalités de sa gestion.

4. Les aspects techniques

35. La mise sur pied d'un système d'e-Justice européenne implique de régler un certain nombre de questions techniques horizontales qui ont été identifiées, en particulier dans le rapport approuvé par le Conseil du 5 juin 2007¹.

a) Un système technique décentralisé

36. Lors de leur réunion informelle tenue à Dresde en janvier 2007, les ministres de la justice ont, dans leur grande majorité, exprimé le souhait de créer au niveau européen un système décentralisé qui relie entre eux les systèmes existants dans les États membres.

¹ Document 10393/07 JURINFO 21 du 5 juin 2007.

b) Une normalisation des échanges d'informations

37. La plus grande compatibilité possible entre les différentes mesures techniques et organisationnelles retenues pour les applications des systèmes judiciaires doit être assurée tout en garantissant une souplesse maximale aux États membres. Il est cependant nécessaire de trouver un accord sur des formats et des protocoles de communication normalisés en tenant compte des standards européens ou internationaux existants en la matière, permettant un échange interopérable, efficace, sûr et rapide à moindre coût.

c) Des mécanismes d'authentification

38. L'une des conditions essentielles d'une utilisation efficace de la justice électronique au-delà les frontières nationales est la mise au point de normes ou d'interfaces uniformes pour le recours aux technologies d'authentification et aux composantes des signatures électroniques. Cette exigence est au moins essentielle pour les fonctionnalités de l'e-Justice européenne qui dépassent la simple mise à la disposition du public d'informations juridiques. Il convient donc de continuer à examiner les diverses prescriptions légales en vigueur dans les États membres, ainsi que les technologies que ceux-ci utilisent. Sur la base des résultats et de l'expérience recueillis, la mise en place d'un échange électronique de documents, entre les États membres, qui soit aussi sûr que possible d'un point de vue juridique pourra être déterminée.

d) La sécurité du système et la protection des données

39. Dans le cadre de la création de services de l'e-Justice européenne permettant la communication d'informations entre autorités judiciaires ou entre autorités judiciaires et citoyens ou professionnels, ces données devront être échangées dans un cadre sécurisé. De ce point de vue également, les travaux préparatoires menés dans le cadre de l'IDABC pourraient être pris en compte.

40. Par ailleurs, de telles données ayant pour la plupart un caractère personnel au sens de la législation européenne, il conviendra impérativement de veiller au respect des principes posés par cette législation.

5. Les aspects linguistiques

41. L'existence de vingt-trois langues différentes dans les institutions de l'Union européenne et la préoccupation de donner accès au système de l'e-Justice européenne d'une façon conviviale aux citoyens en Europe impliquera le besoin d'envisager des actions ciblées sur la traduction et l'interprétation en justice.
42. A cet égard, il serait illusoire de penser que le fait de faciliter l'accès d'un citoyen au site e-Justice d'un État membre autre que le sien pourrait constituer une solution suffisante : la barrière linguistique rendrait en effet un tel accès largement inutile.
43. Ce défi linguistique pourrait être relevé tout particulièrement par le biais de systèmes de traductions automatisés, notamment du contenu des formulaires utilisés dans les instruments européens, et par la mise en réseau des ressources nationales de traduction.
44. En outre, il convient de créer une méthode de travail qui permette une traduction rigoureuse, dans les vingt-trois langues des Institutions de la Communauté européenne, des notions juridiques existantes dans les ordres juridiques des États membres, en prenant pleinement en compte les questions de sémantique.

6. La nécessité d'une infrastructure de travail

45. L'ensemble de ces aspects impose certainement d'établir une procédure permettant de choisir les standards techniques qui pourraient être utilisés pour permettre l'interopérabilité des systèmes des États membres et de définir, comme il est d'usage pour les projets liés aux TIC, la répartition entre :

- a) la maîtrise d'ouvrage, c'est-à-dire la prise de décisions quant à la structure et au fonctionnement du système de l'e-Justice européenne et aux projets à mettre en œuvre. Cette fonction peut parfois requérir des travaux de nature juridique, comme le montrent les travaux entrepris en matière d'interconnexion des casiers judiciaires ;
- b) la maîtrise d'œuvre, c'est-à-dire la réalisation des différents services de l'e-Justice européenne comme l'élaboration des interfaces utilisateurs multilingues, en pleine collaboration avec les États membres, et l'évolution des systèmes. En outre, la maîtrise d'œuvre couvrira la maintenance complète du système.

46. Une telle structure devrait sans doute être d'une part composée d'experts en TIC et, d'autre part, dotée de capacités de traduction. Plusieurs possibilités, le cas échéant complémentaires, sont envisageables :

- a) un ou plusieurs États membres se proposent d'assurer la gestion d'une telle structure en pleine concertation avec les autres États membres dans le cadre du Groupe "e-Justice" ;
- b) cette fonction est assurée par la Commission européenne, selon des modalités à définir ;
- c) la création d'une agence européenne. Il en existe plusieurs modalités, en fonction de leur dimension et de leur degré d'autonomie. Il s'agit cependant d'une option longue et complexe à mettre en œuvre et qui ne pourrait être envisagée qu'à moyen terme, le cas échéant, au vu de l'avancée des travaux.

7. Le financement

47. La réalisation de l'e-Justice européenne implique la mobilisation de moyens financiers importants, destinés principalement :
- a) à encourager, au niveau national, la mise sur pied de systèmes e-Justice, ce qui favorisera la mise en place de l'e-Justice européenne, et
 - b) à permettre la réalisation des projets au niveau européen, y compris la création et le développement du portail de l'e-Justice européenne.
48. Les programmes financiers justice civile et pénale pourraient être mobilisés à hauteur de 45 millions d'euros pour 2008 et 2009. Ce montant devrait être augmenté d'une façon significative dans les années à venir. Il conviendrait également de bien définir les autres montants disponibles dans le budget des Communautés européennes pouvant immédiatement être alloués à l'e-Justice européenne.
49. En outre, comme le propose la Commission, un seul programme horizontal couvrant à la fois le civil et le pénal devrait être envisagé dès que possible. Les ressources budgétaires devraient être considérablement augmentées pour faire face aux exigences au niveau national et au niveau communautaire de la création de l'e-Justice européenne. Il serait également nécessaire que les critères de sélection actuellement en vigueur dans les programmes justice civile et pénale soient clarifiés et harmonisés, pour tenir compte des critères de l'e-Justice européenne tels que définis au (III) du présent document.
50. Les projets relatifs à l'e-Justice européenne au sens du présent plan d'action qui ne sont pas couverts par le paragraphe 49 bénéficieront des éventuels financements définis par d'autres programmes communautaires disponibles dans la mesure où ils répondent aux conditions définies dans de tels programmes.

IV. LES PROPOSITIONS DE LA PRESIDENCE

51. L'élaboration d'un plan d'action pluriannuel suppose préalablement :
- a) de déterminer, pour la réalisation des fonctions de l'e-Justice européenne, dans le respect du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, les tâches à réaliser, de définir leurs priorités et, dans la mesure du possible, les dates d'échéance à respecter. Une certaine souplesse est cependant nécessaire pour garantir une bonne adaptabilité aux évolutions qui interviendront dans ce secteur ;
 - b) de répartir les tâches entre le Conseil, les États membres, la Commission européenne et une structure de réalisation/coordination de certaines tâches techniques qu'il convient de déterminer. Cette répartition doit aussi porter sur les modalités de sélection des projets futurs ;
 - c) de déterminer une méthode pour assurer un suivi rigoureux et une évaluation de la réalisation du plan d'action.
52. Ceci implique que le Conseil prenne, dans le respect de l'autonomie de chaque institution et conformément aux articles 5 et 7 du traité CE, un certain nombre de décisions sur les questions abordées dans le présent document, en particulier :
- a) Sur la structure de travail devant être mise en place au niveau de l'Union européenne pour réaliser les projets de l'e-Justice européenne et contrôler leur mise en œuvre et évolution ;
 - b) Sur la dévolution des tâches entre les différents acteurs : Conseil, Commission européenne, États membres.
53. A cet égard, la Présidence relève que les quelques expériences de systèmes d'e-Justice existants (lancement du site du réseau judiciaire européen en matière pénale, interconnexion des casiers judiciaires) montrent que l'initiative d'un ou plusieurs États membres a souvent été déterminante pour le lancement des projets.

54. Toutefois, au-delà d'un certain stade de développement, la participation d'un nombre plus important d'États membres augmente la complexité des travaux. Il devient donc nécessaire de donner une dimension européenne au développement, à la gestion et à l'évolution du projet.
55. Par ailleurs, les différents aspects techniques étudiés ci-dessus montrent à l'évidence que certaines tâches de nature horizontale gagneraient à être gérées au niveau européen. Des économies d'échelle importantes sont d'ailleurs à attendre dès lors que le nombre des services de l'e-Justice disponibles augmentera.

1. Pour une e-Justice européenne

56. La Présidence propose que le programme e-Justice soit dénommé e-Justice européenne.

2. Vers la création d'une structure de travail

57. Compte tenu des développements opérés dans le présent plan d'action, et afin de permettre la réalisation d'un programme pluriannuel de réalisation de l'e-Justice européenne, la Présidence propose que soit mise en place la structure globale de travail suivante :

a) La maîtrise d'ouvrage

58. Le Conseil, dans la logique des orientations définies dans le présent plan d'action, est chargé du suivi de la mise en œuvre du programme pluriannuel. Il prend toutes les décisions nécessaires à la réalisation des objectifs fixés par ce plan d'action. En particulier, il a pour tâche, en fonction des critères définis au point III et en lien étroit avec la Commission, d'établir la liste de nouveaux projets, proposés par lui, par les États membres (point c) ou par la Commission.
59. La Commission procède à toute étude qu'elle estime appropriée d'initiative ou à la demande du Conseil.
60. Le Conseil peut déterminer les spécifications fonctionnelles des projets.

61. S'agissant des financements communautaires, la Commission, dans le respect des procédures applicables, tient pleinement compte des orientations et décisions prises par le Conseil.

b) La maîtrise d'œuvre.

62. La Commission européenne met à la disposition du Conseil une structure de maîtrise d'œuvre chargée :

- (i) de mettre en œuvre les conditions techniques relatives au système de l'e-Justice européenne, selon la procédure définie au paragraphe 58 ;
- (ii) à la demande du Conseil, de réaliser en lien étroit avec les États membres, sur la base des financements communautaires disponibles, les projets de l'e-Justice européenne définis par le programme d'action pluriannuel, ou des projets complémentaires.
- (iii) de réaliser, avant fin 2009, une première version du portail de l'e-Justice européenne, en suivant les principes définis par le projet pilote dans le contexte du groupe "e-Justice" et dans le cadre des décisions que le Conseil sera appelé à prendre. À partir de cette première version, le portail mettra progressivement en œuvre des fonctionnalités supplémentaires qui seront développées au sein des projets pilotes spécifiques.

Afin d'utiliser de façon complémentaire les compétences des États membres et de la Commission, il sera établi par la Commission un groupe d'experts techniques, incluant ceux désignés par les États membres, qui, par le biais de réunions régulières, pourront assurer un suivi des projets en cours et déterminer les choix techniques à réaliser.

Par ailleurs, la Commission informera le Conseil de l'état d'avancement des travaux entrepris ainsi que des questions débattues au sein du groupe d'experts, garantissant ainsi un suivi adéquat de la part des États membres et permettant qu'ils puissent faire bénéficier les travaux de leurs avancées méthodologiques et technologiques.

c) Les États membres

63. Les États membres, sans préjudice des règles posées au point a), le cas échéant par le biais des financements communautaires disponibles, peuvent proposer et lancer des nouveaux projets e-Justice européenne, conformément aux spécifications techniques définies par le Conseil, en pleine concertation avec la Commission, en particulier s'agissant du respect des standards techniques et de la réalisation des interfaces multilingues.

3. Clause de révision

64. Le groupe "e-Justice" procédera à une évaluation des travaux réalisés par la structure de maîtrise d'œuvre au cours du premier semestre de 2010 et fera, le cas échéant, toute suggestion appropriée au Conseil visant à améliorer son fonctionnement.

4. Un programme pluriannuel

65. Le programme pluriannuel en annexe sera régulièrement mis à jour au fur et à mesure de l'évolution des travaux.

V. CONCLUSIONS

66. Le Coreper/Conseil est appelé à approuver le présent plan d'action relatif à l'e-Justice européenne.

PLAN D'ACTION**ANNEXE au plan d'action pluriannuel 2009-2013 relatif à l'e-Justice européenne****Introduction**

Les projets ont été rattachés à un type de projet, selon qu'ils relevaient des catégories suivantes :

- soutien aux instruments adoptés pour le développement de l'espace judiciaire européen
- interconnexion de registres nationaux
- problématique transversale
- échange de bonnes pratiques.

Projet	Etat des travaux	Action à entreprendre	Responsable de l'action	Calendrier des travaux	Observations	Type de projet
Portail e-Justice	<ul style="list-style-type: none"> - Un prototype du portail, établi par un groupe d'États membres. - Système DIM élaboré par certains États membres dans le cadre du groupe e-Justice - Prototype ouvert aux membres du groupe e-Justice en avril 2008 	<ul style="list-style-type: none"> - Authentification et identification - Sécurité - Interface multilingue et travaux de traduction - Standards techniques - Communications dématérialisées entre autorités judiciaires à travers un réseau sécurisé - Travaux en cours dans le cadre du programme IDABC et dans le groupe e-Justice. 	<ul style="list-style-type: none"> - Groupe d'États membres et Commission - Commission en pleine coopération avec le groupe d'États membres participant au projet pilote - Étude de faisabilité par la Commission 	<p>2009-2011</p> <p>Lancement du portail en 2008, avec une ouverture au public en décembre 2009 (cf. conclusions du Conseil européen des 18 et 19 juin 2008).</p> <p>Perfectionnement et enrichissement du portail ensuite grâce à la réalisation des autres projets.</p>	<p>Réflexions en cours</p> <p>Les sites accessibles seront déterminés en fonction des projets éligibles et des critères retenus par le Conseil.</p>	Problématique transversale

<p>Interconnexion des casiers judiciaires</p>	<p>- Dans le cadre d'un projet pilote, interconnexion en 2006 des casiers judiciaires de ES, BE, DE et FR, étendue en janvier 2008 à CZ et LU.</p> <p>- Ce projet est actuellement opérationnel entre 6 États membres ; 14 États membres sont à ce jour des partenaires du projet.</p> <p>- Accord politique au Conseil JAI de juin 2007 sur le projet de décision-cadre relative à l'organisation et au contenu des échanges d'informations extraites des casiers judiciaires des États membres ;</p> <p>- Approche générale du Conseil du 24 octobre 2008 sur le projet de décision "ECRIS", visant à jeter les bases du format électronique d'échange d'informations entre les 27 États membres.</p>	<p>- Élaboration d'une implémentation de référence visant à faciliter l'accès de nouveaux États membres à l'interconnexion.</p> <p>- Mise en place de co-financements UE destinés à préparer la connexion des casiers judiciaires nationaux.</p>	<p>Conseil (travaux sur le projet ECRIS suivis par le groupe COPEN) et Commission (élaboration de l'implémentation de référence et co-financements UE).</p>	<p>- Mise à disposition de l'implémentation de référence courant 2009.</p> <p>- Co-financements en cours.</p>	<p>À ce jour, travaux suivis par le groupe COPEN</p>	<p>Interconnexion de registres nationaux et soutien aux instruments adoptés pour le développement de l'espace judiciaire européen</p>
--	---	--	---	---	--	---

Procédure européenne d'injonction de payer	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement du 30 décembre 2006 prévoyant la possibilité d'utiliser la voie électronique - Prototype de procédure automatisée élaboré par certains États membres - Étude lancée par la Commission 	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre les débats et les travaux sur le prototype - Création de formulaires dynamiques - Introduction d'une demande par voie électronique 	<ul style="list-style-type: none"> - Groupe d'États membres puis Commission - Groupe d'États membres puis Commission - Commission 	2009-2011		Soutien aux instruments adoptés pour le développement de l'espace judiciaire européen
Aide judiciaire	Directive du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire	<ul style="list-style-type: none"> - Intégration d'informations sur le portail - Demande et obtention en ligne de l'aide judiciaire : lancement d'une étude de faisabilité 	Commission	2009-2013		Soutien aux instruments adoptés pour le développement de l'espace judiciaire européen
Procédure européenne des petits litiges	Règlement du 11 juillet 2007 prévoyant la possibilité d'utiliser la voie électronique	<ul style="list-style-type: none"> - Lancement par la Commission d'une étude de faisabilité - Création de formulaires dynamiques - Introduction d'une demande par voie électronique 	<ul style="list-style-type: none"> - Commission - Groupe d'États membres et Commission - Groupe d'États membres puis Commission 	2009-2013		Soutien aux instruments adoptés pour le développement de l'espace judiciaire européen

Traduction	Projet pilote EUROVOC	- Création progressive d'un vocabulaire juridique multilingue comparé	- Commission (Office des Publications)	2009-2013		Problématique transversale
	Système de traduction automatique SYSTRAN utilisé depuis 1976	- Financement de moteurs de traduction adaptés au domaine juridique dans tous les couples de langues européennes	- Commission (Service de Traduction)	2009-2013		
	Questionnaire diffusé à l'initiative de l'Autriche	- interconnexion des bases de données traducteurs et interprètes juridiques	- Groupe d'États membres puis Commission	2009-2013		
	Travaux sur l'interopérabilité sémantique et sur des tableaux (pour l'aide à la compréhension)	- Création d'un glossaire juridique - Élaboration de tableaux de concordance sémantique dans les différents domaines	- Commission et États membres - SEMIC-UE	2009 - 2013		

<p>Amélioration de l'utilisation des technologies de visioconférence</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Livret élaboré sous Présidence slovène - Manuel de l'utilisateur en cours d'élaboration - Diffusion d'un questionnaire sur l'équipement en visioconférence et les conditions juridiques de son utilisation - Projet d'élaboration d'un système de réservation : évaluation de sa faisabilité et de sa pertinence 	<ul style="list-style-type: none"> - Finalisation et mise en ligne du livret sur le portail - Finalisation et mise en ligne du manuel sur le portail - Mise en ligne de l'information actualisée sur l'équipement des juridictions en visioconférence et sur les conditions juridiques de son utilisation - Élaboration d'un système de réservation en ligne 	<ul style="list-style-type: none"> - Commission en coopération avec les États membres - États membres - Gestionnaire du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale - Gestionnaire du réseau judiciaire européen en matière pénale - Commission en coopération avec les États membres 	<ul style="list-style-type: none"> - 2008-2009 - Fin 2009 au plus tard - Mise en ligne effective courant 2009 au plus tard - Lancement en 2009 	<p>Associer les deux réseaux judiciaires aux travaux.</p>	<p>Soutien aux instruments adoptés pour le développement de l'espace judiciaire européen et échange de bonnes pratiques</p>
---	---	--	--	--	---	---

Médiation	Directive du 21 mai 2008 qui doit être transposée avant le 21 mai 2011	- Intégration d'informations sur le portail - Lancement d'une étude de faisabilité	Commission	2011-2013	Le calendrier des travaux est lié à la date de transposition de la directive	Soutien aux instruments adoptés pour le développement de l'espace judiciaire européen
Signature électronique¹	- Travaux entamés (IDABC) ²		Commission	2009-2011	Le projet IDABC est réalisé par la DG SANCO	Problématique transversale
Notification ou signification d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire (par voie électronique)	Règlement du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale	- Étude de faisabilité	Commission	2010-2011		Soutien aux instruments adoptés pour le développement de l'espace judiciaire
Paiement en ligne des frais procéduraux	Permettre de régler en ligne les frais de procédures	Lancement des travaux	États membres	2011-2013		Soutien aux instruments adoptés pour le développement de l'espace judiciaire

¹ Cf. également les travaux relatifs à l'authentification et à l'identification tels que mentionnés ci-dessus pour le projet "Portail e-Justice".

² Dans le respect de l'autonomie qui doit être consacrée au projet de l'e-Justice européenne.

Interconnexion des registres d'insolvabilité	- Prototype couvrant des données provenant des registres d'insolvabilité de certains États membres	- Ajouter des données provenant des registres d'insolvabilité d'autres États membres - Créer une interface multilingue - Créer un glossaire juridique et sémantique	Groupe d'États membres puis Commission	Poursuite en 2009 à l'initiative des États membres. Intégration au portail.		Interconnexion de registres nationaux
Interconnexion des registres fonciers (Intégration de EULIS)	- Travaux effectués par EULIS	- 1ère phase : création d'un lien vers le site d'EULIS - 2ème phase : Réflexion sur la possibilité d'une intégration partielle d'EULIS dans le portail Authentification de l'utilisateur via le portail	Commission	2009 - 2010	Lien avec les travaux menés au sein d'autres instances du Conseil	Interconnexion de registres nationaux
Interconnexion des registres commerciaux (Intégration de EBR)	- Travaux effectués par EBR	- 1ère phase : création d'un lien vers le site d'EBR - 2ème phase : Réflexion sur la possibilité d'une intégration partielle d'EBR dans le portail Authentification de l'utilisateur via le portail	Commission	2009-2010	Lien avec les travaux menés au sein d'autres instances du Conseil	Interconnexion de registres nationaux

Interconnexion des registres des testaments	- Projet pilote : interconnexion effective entre la France et la Belgique	- Déterminer les possibilités de coopération avec l'ARERT (CNUE) - Étude de faisabilité par la Commission	Conseil JAI et ARERT (CNUE)	2011- 2013	Lien avec le futur instrument sur les successions qui sera présenté par la Commission en 2009.	Interconnexion de registres nationaux
Formation des professionnels	- Réflexion en cours sur l'e-Learning au sein du REFJ - Forum Justice créé par la Commission - Réflexion sur les diverses pratiques nationales au sein d'un groupe de travail restreint	- Développement d'outils e-Learning - Organisation de réunions annuelles autour des thématiques e-Justice dans le cadre du Forum Justice - Formation à l'utilisation de la visioconférence	- Réseau Européen de Formation Judiciaire - Commission - États membres au niveau national, et le cas échéant au niveau européen par le biais du Réseau Européen de Formation Judiciaire	2010- 2012		Échange de bonnes pratiques